



Position relative aux nouvelles règles de traçabilité

Le contexte de la traçabilité en 2006

Le règlement CE n°178/2002 rend la traçabilité des denrées obligatoire à tous les stades de la chaîne alimentaire sur la base d'un **concept substantiellement différent** de celui qui prévalait en France depuis le milieu des années 1990. En effet,

- la traçabilité en France s'intéressait aux caractéristiques des produits et de leur composition et visait à connaître l'origine des produits et des lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution (article L214-1-1 du code de la consommation et article L232-1 du code rural qui le reprend). Ces articles conduisaient à permettre une ingérence du client dans des domaines de la responsabilité de ses fournisseurs. **L'Union Européenne** n'a pas validé cette conception globalisante de la traçabilité et a **choisi une autre voie** où chacun est responsable de son action sur le produit et où le suivi qualitatif des produits est réservé au domaine contractuel. Les pouvoirs publics français ont récemment reconnu devoir modifier le droit national qui donne à la traçabilité cette finalité qui n'a plus cours
- la **traçabilité** vue par le règlement CE n°178/2002, est la **capacité à retracer le cheminement d'une denrée** (définition de l'article 3 §15). Tous les opérateurs doivent avoir des procédures rapides permettant d'identifier leurs fournisseurs et clients directs, c'est-à-dire **des personnes** (physiques ou morales) afin d'en informer si nécessaire les pouvoirs publics. Lorsqu'un risque doit être maîtrisé, seules les autorités publiques ont la capacité de reconstituer le cheminement des produits en descendant ou remontant la chaîne d'information (article 18 §2 et 3).
- Afin de retrouver les produits conditionnés à tous les stades de leur distribution en cas de retrait ou rappel, le règlement exige la présence sur leurs **étiquettes** d'informations utiles à fins de traçabilité (article 18 §4).

Quelles informations pour identifier les produits détenus ?

Les mentions qui identifient le mieux les produits au cours de leur distribution peuvent varier d'une filière à une autre. Les identifiants retenus le plus souvent sont :

- ☒ le n° de lot, sauf s'il n'a pas été prévu pour tracer le produit
- ☒ la date de fabrication, laquelle peut faire office de n° de lot
- ☒ la DLUO ou la DLC

Comment faciliter et améliorer l'identification des produits ?

Les professionnels du surgelé se sont accordés pour privilégier le marquage des unités de regroupement livrées aux clients et utilisateurs finaux en **EAN-128** afin de faciliter et affiner les procédures de retrait ou rappel à toutes les étapes de la chaîne de distribution. Ce standard de marquage réunit en effet sous un même code barre l'identification du produit, le numéro de lot, la DLUO et le poids net pour les denrées à poids variable.

Ce standard de marquage vaut pour les produits réfrigérés traiteur et les produits de charcuterie : il a été adopté dans le cadre de GS1 (ex Gencod) par tous les secteurs des produits transformés conservés de l'agro-industrie.

L'acquisition automatique des données enregistrées par l'EAN-128 permettra de simplifier le suivi des lots livrés et utilisés et de cibler au plus fin les actions de retrait ou de rappel. Ce marquage nécessite des investissements importants chez les industriels ; il se met progressivement en place (Début 2006, entre 15 et 40% des produits sont marqués selon les filières).

Les distributeurs se préparent à pouvoir traiter ces informations, mais ont besoin qu'une part significative des produits manipulés soit marquée pour adapter en conséquence leur procédure de préparation des commandes.

Les utilisateurs finaux peuvent déjà alléger leurs procédures de traçabilité en cuisine pour les produits déjà codifiés en s'équipant de moyens de lecture optique.

La traçabilité au stade de la distribution finale.

La traçabilité est l'affaire de chaque opérateur, jusque et y compris la restauration, et doit être partie intégrante des procédures internes de chaque entreprise. Tous les professionnels doivent identifier leurs fournisseurs des produits reçus et leurs clients. Seuls les professionnels au contact des consommateurs sont dispensés d'identifier leurs clients.

Les mentions légales figurant sur les factures et bons de livraison reçus et émis associent les fournisseurs et les produits entrés ou les clients et les produits sortis.

De ce fait, ces documents peuvent servir à asseoir la traçabilité amont et aval des entreprises à chaque étape, complémentirement à d'autres procédures d'identification internes propres à chaque maillon, de réception, de préparation des commandes, d'expédition pour les distributeurs ; de réception, de mise en préparation et/ou en service dans la restauration.

Pour autant, les factures et les bons de livraison sont des documents comptables et logistiques.

Ni les factures ni les bons de livraison ne doivent être transformés en 'document de traçabilité' par l'ajout d'informations complémentaires relatives aux produits.

Syndigel recommande de ne pas céder aux exigences des clients qui voudraient obtenir la mention du n° de lot ou de la DLUO des produits sur ces documents.

- ☑ Ces exigences ne reposent sur aucune obligation réglementaire.
- ☑ Dans le cadre d'une procédure de retrait pour assurer la sécurité des consommateurs, elles ne garantissent pas à 100% la relation physique avec le produit livré (à l'inverse de l'étiquette attachée au produit).
- ☑ S'agissant des informations propres aux produits, seule l'étiquette qui leur est attachée peut faire foi de leur n° de lot, de leur DLUO, des ingrédients qu'ils contiennent ou de leur origine.

Une même livraison peut comporter des lots différents pour un même produit et un relevé manuel des numéros de lot ou des DLUO est sujet à erreur.

Le flux des produits manipulés quotidiennement au stade de la distribution finale n'est pas compatible sans moyens automatisés, avec une identification individuelle sûre et sans erreur des produits sur des documents d'accompagnement, quels qu'ils soient.

Des mentions écrites sur un document administratif ne sauraient en aucun cas se substituer aux informations déjà présentes dans l'étiquette qui seule fait foi. C'est d'ailleurs le sens de l'exigence du 4^{ème} § de l'article 18 du règlement.